



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/127

Inspection vidéo du réseau d'assainissement  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue des  
Petits-Bois

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise IDETEC** – 16, avenue de la Baltique ZA Courtabœuf 91140 Villebon sur Yvette en vue d'effectuer des travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement depuis les regards de visite situés sur chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 8h à 18h, en fonction de l'avancement des travaux du mardi 18 février 2025 au jeudi 20 février 2025** :

**Rue des Petits-Bois**, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Nicolas et la rue Joseph Chaleil, côté des numéros pairs et/ou impairs sur une longueur de 3 places de stationnement au droit de chaque regard de visite.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 18h, en fonction de l'avancement des travaux du mercredi 12 février 2025 au vendredi 14 février 2025** :

**Rue des Petits-Bois**, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Nicolas et la rue Joseph Chaleil.

**Limitation de vitesse à 20 km/h au droit des travaux, avec présence d'hommes-traffic pendant l'intervention.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 janvier 2025